
M.E.S., Numéro 127, Mars - Avril 2023

<https://www.mesrids.org>

Dépôt légal : MR 3.02103.57117

N°ISSN (en ligne) : 2790-3109

N°ISSN (impr.) : 2790-3095

Mise en ligne le 04 avril 2023



Revue Internationale des Dynamiques Sociales

Mouvements et Enjeux Sociaux

Kinshasa, mars - avril 2023

LES COMPETENCES CONSTITUTIONNELLES DU JUGE ADMINISTRATIF

par

Patrick KONGOLO TSHIOMBO

*Apprenant en D.E.S, Faculté de Droit,
Université de Kinshasa*

Résumé

La guerre des compétences matérielles entre juridictions, formulation qui nous paraît la mieux adaptée à rendre compte de la réalité de l'endiguement des compétences juridictionnelles, a tiré notre attention. L'idée la plus répandue par le juriste moderne est celle des aux no man's land entre juge constitutionnel et juge administratif souvent embrigadés par la jalousie des frontières. Il y a près de deux décennies que l'ascension de cette pensée mit au-devant de la scène le reproche d'anachronisme de Cour suprême de justice congolaise, défunte, dont les offices étaient responsables de la mise en jachère de l'idée de la spécialisation judiciaire des hauts magistrats. C'est la Constitution du 18 février 2006 qui sonne le glas de l'éclatement de la défunte en trois ordres juridictionnels (la Cour constitutionnelle, les juridictions d'ordre administratifs et les juridictions d'ordre judiciaire). Mais, même si le divorce est consommé, la curiosité scientifique invite le savant à repérer dans l'ordonnement juridique congolais ce qu'il conviendrait d'appeler extraordinairement « les compétences constitutionnelles du juge administratif congolais », très nécessaires pour le juriste.

Mots-clés : *droit constitutionnel congolais, droit administratif congolais, juge administratif, contentieux administratifs, Cour Constitutionnelle RDC, Juridictions administratives congolaises, fondement constitutionnel de la RDC, Constitution congolaise.*

Abstract

The war of material powers between jurisdictions, a formulation that seems to us to be the best suited to reflect the reality of the containment of jurisdictional powers, drew our attention. The idea most widespread by the modern jurist is that of the no man's land between constitutional judge and administrative judge often enlisted by the jealousy of borders. Almost two decades ago, the rise of this thought brought to the fore the reproach of anachronism of the defunct Congolese Supreme Court of Justice, whose offices were responsible for setting aside the idea of the judicial specialization of senior magistrates. It was the Constitution of February 18, 2006 that sounded the death knell for the splitting of the deceased into three jurisdictional orders (the Constitutional Court, the administrative courts and the judicial courts). But, even if the divorce is consummated, scientific curiosity invites the scientist to identify in the Congolese legal system what should be called extraordinarily "the constitutional skills of the Congolese administrative judge", very necessary for the lawyer.

Keywords : *Congolese constitutional law, Congolese administrative law, administrative judge, administrative litigation, DRC Constitutional Court, Congolese administrative jurisdictions, constitutional foundation of the DRC, Congolese Constitution.*

INTRODUCTION

Le contrôle de constitutionnalité des normes juridiques renvoie à l'ensemble des juridictions concourant à cette tâche, bien au-delà de la Cour constitutionnelle dont la notoriété en la matière est sans conteste, même si la répartition du pouvoir judiciaire en trois types de juridictions (judiciaires, administratifs et la Cour constitutionnelle), vise à mettre en place les mécanismes destinés à éviter les empiètements de l'un sur l'autre

(conflits positifs d'attribution) ou au contraire, à empêcher qu'un litige ne puisse être tranché par aucune juridiction de ces ordres (conflits négatifs d'attribution).

Mieux comprendre les endiguements des compétences dévolues à chacun de ces juges requiert un paradoxe à savoir, la pénétration des « zones de concurrence » ou « neutre ». Pour bien la disséquer, la question mérite un regard rétrospectif sur les fondements constitutionnels.

I. LES FONDEMENTS CONSTITUTIONNELS DU DROIT ADMINISTRATIF

1.1. Pendant la période pré-étatique congolaise

Faute d'éléments à caractère juridique, à l'époque de l'État Indépendant du Congo, d'où peut-être déduire juridiquement l'origine de la juridiction administrative, une certaine doctrine reconnaît à l'ordonnance du 14 mai 1886, tel que modifiée par le décret du 12 novembre 1886¹. En effet, l'État Indépendant du Congo avait un statut « transitoire »². C'est une « *colonie internationale sui generis* », fondée par l'Association Internationale du Congo³.

En vertu de l'article premier de la Charte, le Congo belge, régi par des lois « particulières », a une personnalité distincte de la métropole. Halwayck écrivit que la Charte restait indéterminée et l'action judiciaire pouvait s'en trouver gênée et déconcentrée ; mais le législateur para à ces difficultés et combla toutes les lacunes, en « édictant l'ordonnance du 14 mai 1886 approuvée par le décret du 12 novembre 1886 »⁴. Dans la suite, l'article premier de la loi du 23 décembre 1946⁵ mettra en place un conseil d'État comprenant une section de législation et une section administrative.

1.2. Pendant la première République

L'article 226 de la Loi fondamentale prévoit une Cour constitutionnelle composée, entre autres, d'une chambre d'administration. Aboutissement d'un processus planifié par la Loi fondamentale, la Constitution de 1964 a créé pour sa part les juridictions administratives en ses articles 126 et suivants (la section judiciaire et la section administrative de la Cour suprême de justice). L'article 128 établit une section judiciaire et une section administrative des cours d'appel). Mais les tribunaux administratifs n'ont pas été créés par la Constitution

1.3. Pendant la deuxième République

Il convient de préciser que la prise de pouvoir du Président Mobutu ne commence pas avec la Constitution du 24 juin 1967. Le second coup d'État, qui l'a amené au pouvoir, date de 1965. Et les fondements de la justice administrative du pays, dans le cadre de ladite Constitution, trouve essentiellement leurs piliers dans les articles 7, 62 et 67. En effet, en vertu de l'article 7 du titre VII, la Cour d'appel de Kinshasa exerce les attributions dévolues à la Cour constitutionnelle et de la Cour suprême de justice, en attendant leur création. Les cours d'appel comprennent une section judiciaire et une section administrative⁶. Les cours

¹ En effet, l'article premier de l'ordonnance précitée dispose que quand la matière n'est pas prévue par un décret un arrêté ou une ordonnance déjà promulguée, les compétences qui sont de l'attribution des tribunaux congolais seront jugées d'après les coutumes locales, les principes généraux de droit et l'équité. Il en découle que dans l'Etat Indépendant du Congo, en cas de contentieux administratif, le juge pouvait dire le droit suivant les coutumes locales, les principes généraux de droit et l'équité. En effet, il est enseigné et a été jugé que cette ordonnance s'applique aussi bien au droit civil qu'en droit pénal et administratif¹.

² MULUMBA LUKOJI, *Succession d'Etat aux droits patrimoniaux, le cas de l'ex Congo belge (Zaïre) : la dette publique coloniale*, 1979, p.11.

³ Rolin Jacquemyns, M.G, « 1988, au point de vue de la paix et du droit international », 21, *Rév. Legis. Comp* (1ere saisie), 168 (1889).

⁴R. MUSHIGO-A-GAZANGA Gingombe, *Les principes généraux du droit et leurs applications par la Cour suprême de justice du Congo*, Louvain-la-Neuve, Bruylant-Academia, 2002, p. 25.

⁵ Loi du 23 décembre 1946 portant création du Conseil d'Etat.

⁶ L'article 62

et tribunaux n'appliquent les actes des autorités administratives que pour autant qu'ils soient conformes aux lois. La Constitution du 24 juin 1967 reprendra presque textuellement le contenu des articles 122, 123, 125, 126, 127 et 12 de la Constitution de 1964.

Sous la loi n°70-001 du 23 décembre 1970 portant révision de la Constitution du 24 juin 1967, la Cour Suprême de Justice et les cours d'appel ont demeuré les juridictions administratives du système juridique de la RDC, en l'absence de toute juridiction spéciale administrative.

L'article 60 de cette loi n°72-008 du 3 juillet 1972 portant révision de l'article 60 de la Constitution modifiait l'alinéa premier de l'article 60 de la Constitution en ces termes : « *La Cour suprême de justice comporte trois sections : la section judiciaire, la section administrative et la section législative* ». Mais sous la loi n°74-020 du 15 août 1974 portant révision de la Constitution du 24 juin 1967, instaurant la plénitude du pouvoir du MPR, diluant toutes les anciennes institutions⁷ et faisant du parti au pouvoir la véritable source de légalité dont toutes les décisions s'imposent aux organes subordonnés⁸, la matière administrative demeure de la compétence de la Cour suprême de justice et des cours d'appel.

Sous la loi n°078-010 du 15 février 1978 portant révision de la Constitution du 24 juin 1967, la Cour suprême de justice connaît (...) des recours en annulations des actes et des décisions des autorités centrales de la république. Il faut noter cependant que le pouvoir judiciaire, comme les autres pouvoirs (législatif et exécutif) devient un simple conseil judiciaire. De même, la loi n° 80-012 du 15 novembre 1980 modifiant et complétant quelques dispositions de la Constitution n'apportera aucun changement quant au fondement constitutionnel de la juridiction administrative, la Cour suprême de justice et les Cours d'appel ayant demeuré des juridictions administratives.

Il eut fallu attendre l'acte constitutionnel de la Transition du 9 avril 1994 pour qu'un regain de démocratisation se fasse sentir, le Président ayant compris le danger auquel conduisait son absolutisme. Il faut par ailleurs relativiser ; un tel revirement ne connaîtra pas son effectivité jusqu'à l'effondrement du régime en mai 1997. En effet, en vertu de l'article 102, la Cour suprême de justice est investie du pouvoir de connaître des recours en annulations des actes et des décisions des autorités centrales de la République. Il en découle que l'acte constitutionnel de la transition du 9 avril 1994 a consacré un régime politique démocratique⁹. Mais la mise à jachère de la juridiction administrative spéciale, voué à la polyvalence de la Cour suprême de justice, demeure par ailleurs un amère constat. Et ce semblant de démocratisation fut chamboulé par la vue impromptue des troupes de l'AFDL.

1.4. Sous le régime du Président Laurent-Désiré Kabila

Sur fond de l'article 12 du décret-loi constitutionnel n°003 du 27 mai 1997, la mission de dire le droit est dévolue aux cours et tribunaux. Il faut donc déduire que le régime instauré par le décret-loi constitutionnel précité n'a pas enterré l'existence et le fonctionnement de la juridiction administrative que constituait la Cour suprême de justice. De même, le décret-loi constitutionnel n° 074 du 25 mai 1998 qui s'en suivit, n'ayant pas modifié l'article 4 du décret -loi constitutionnel n° 003, il y a lieu d'affirmer que la Cour suprême de justice et les Cours d'appel sont les seules juridictions administratives que comptait le pays.

De ce qui précède, il convient de relever d'une part que les constitutions de la RDC, jusqu'au décret-loi constitutionnel n° 074, n'ont pas consacré de juridictions administratives spéciales dont les compétences ont été dévolues à la Cour suprême et aux Cours d'appel

⁷ Article 1^{er} du titre premier de la loi n°74-020 du 15 août 1974 portant révision de la Constitution du 24 juin 1967.

⁸ DJOLI (J.), *Droit constitutionnel. op.cit.*, p. 136.

⁹ R. MUSHIGO, *op cit.*, p. 83.

qui étaient des juridictions administratives par délégation. Ainsi, tous les litiges, y compris ceux opposant l'administration aux particuliers, sont du ressort des tribunaux judiciaires¹⁰. Mais paradoxalement, l'article 226 de la Loi fondamentale a conféré à la Cour constitutionnelle une section administrative. Ce phénomène indique que le passé de République Démocratique du Congo est marqué par un totalitarisme. Les quelques théoriques sections administratives sous les carcans du juge judiciaire n'ont pas favorisé l'instauration d'une justice administrative spéciale professionnelle et contre-pouvoir des actes de l'exécutif. L'assassinat du Président Laurent-Désiré Kabila permet à Monsieur Joseph Kabila de présider à la destinée du pays.

1.5. Sous le régime de Joseph KABILA

Sous la Constitution de la Transition du 4 avril 2003, stipule l'article 150, le contentieux administratif relève de la compétence de la Cour suprême de justice qui connaît de la constitutionnalité des lois et des actes ayant force de loi, du recours en annulation des actes et décisions des autorités centrales de la République. En matière consultative, elle donne son avis sur les projets ou propositions de loi ou d'actes réglementaires dont elle est saisie.

La Constitution congolaise du 18 février 2006 instaure un éclatement des anciennes sections de la Cour suprême de justice. Il existe désormais un pouvoir judiciaire composé des juridictions de l'ordre judiciaire, celles de l'ordre administratif ainsi que la Cour constitutionnelle. En vertu de cette Constitution, sera votée la loi organique du 15 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif. Cette Constitution a en effet consacré l'institution d'un ordre juridictionnel administratif, rompant ainsi avec plusieurs décennies d'organisation d'une justice administrative essentiellement greffée à l'ordre des juridictions judiciaires. Mais, c'est dix ans après que le législateur a adopté la loi portant organisation, compétences et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif.

II. LES COMPETENCES CONSTITUTIONNELLES DU JUGE ADMINISTRATIF

Il faut d'abord préciser que le terme « juridictions administratives » englobe un arsenal juridictionnel : les juridictions administratives de droit commun¹¹ et les juridictions administratives spécialisées (article 149-6 de la Constitution)¹².

2.1. Les compétences constitutionnelles consultatives du juge administratif

L'exception d'inconstitutionnalité par voie d'exception d'action ou d'exception. Par voie d'exception, elle peut être soulevée par toute personne intéressée, devant n'importe quelle juridiction. Il peut s'agir d'une juridiction administrative (l'article 162 de la Constitution). Dans ce cas, le *juge administratif saisi de l'exception sursoit à statuer et saisit toutes affaires cessantes en faveur de la Cour Constitutionnelle. Procédant de cette façon, le juge administratif congolais prête son concours déterminant dans le contrôle de constitutionnalité des lois en principe dédié au juge constitutionnel.*

Le Conseil d'État : la section consultative du Conseil d'État donne des avis motivés sur la régularité juridique, la constitutionnalité sous-entendue, des projets et propositions des actes dont elle est saisie en consultation par les autorités centrales et apprécie les moyens

¹⁰ MATADI NENGA GAMANDA, *La question du pouvoir judiciaire en République Démocratique du Congo, contribution à une théorie de réforme*, 2001, p. 334

¹¹ le Conseil d'État, les Cours administratives d'appel et les Tribunaux administratifs.

¹² Il s'agit de la Cour des comptes, les juridictions disciplinaires des administrations publiques ou des ordres professionnels. Les juridictions spécialisées sont rattachées aux juridictions de l'ordre administratif de droit commun par le biais de l'appel. Et lorsque ce degré n'y est pas organisé, par voie de la cassation ; et cela pour assurer la constitutionnalisation de la garantie des droits de la défense.

juridiques retenus pour atteindre les objectifs que ces autorités se sont assignés, en tenant compte des contraintes inhérentes à l'action administrative. *Les Cours administratives d'appel* : les compétences consultatives sont autant reconnues aux cours administratives d'appel saisies par les autorités provinciales. Il s'agit d'un contrôle de la légalité et de la conformité des édits aux règlements nationaux ainsi que de la légalité et de la conformité des règlements provinciaux aux édits¹³. *Les Tribunaux administratifs* : ils émettent des avis motivés sur la constitutionnalité, la conformité au traité dûment ratifié et de la légalité de tout projet d'acte, de règlement ou de décision des autorités administratives du territoire, de la ville, de la commune, du secteur ou de la chefferie ainsi que des organismes publics placés sous leur tutelle.

2.2. Les compétences constitutionnelles contentieuses du juge administratif

Il est ici question d'étudier les compétences constitutionnelles à caractère litigieux.

2.2.1. Les attributions constitutionnelles contentieuses du Conseil d'État

Vis-à-vis des décisions judiciaires : en tant que juridiction de cassation et/ou d'appel, le Conseil d'État est appelé à sanctionner les violations de la Constitution par les juridictions administratives inférieures (l'article 87 de ladite Loi organique¹⁴). L'entreprise tend belle et bien à faire affirmer la Constitution comme norme fondamentale.

Vis-à-vis des actes des autorités centrales : aucune disposition de la Loi organique ne permet au Conseil d'État de sanctionner les cas de violation de la Constitution reprochée aux règlements et décisions des autorités administratives centrales. En vertu de l'alinéa 2 de l'article 85, il ne peut que censurer les cas de violation de la loi, de l'édit ou du règlement reprochée aux actes de ces autorités centrales ou ceux des organismes publics placés sous leur tutelle ainsi que ceux des organes nationaux des ordres professionnels. Il convient dès lors de déduire que le Conseil le Conseil d'Etat n'est pas habilité à faire le contrôle de constitutionnalité des actes précités, les compétences étant d'attribution.

2.2.2. Les attributions constitutionnelles contentieuses des Cours administratives

Vis-à-vis des décisions judiciaires administrative judiciaires inférieures : en tant que premier juge du contentieux des élections des députés provinciaux, des gouverneurs et vice-gouverneurs de province¹⁵, ou des recours introduits sur réclamation du contribuable, contre les décisions prises par l'administration fiscale du pouvoir central qui ne donnent pas entière satisfaction à l'intéressé¹⁶, les cours administratives veillent, indirectement, au strict respect des droits garantis par la Constitution. De même, en tant que second juge chargé de connaître de l'appel formé contre les jugements et ordonnances rendus par les tribunaux administratifs, les décisions prises par des organes disciplinaires des provinces et par des organismes publics ou des ordres professionnels provinciaux et locaux, les cours administratives d'appel veilleront au strict respect des droits garantis par la Constitution.

Vis-à-vis des actes administratifs (contrôle de constitutionnalité) : le législateur organique limite le pouvoir de contrôle des Cours administratives d'appel vis-à-vis des actes administratifs provinciaux, des organismes publics placés sous leur tutelle ainsi que des organes provinciaux des ordres professionnels à la seule violation de la loi, de l'édit et du règlement. Il n'est donc point question d'un quelconque contrôle de constitutionnalité de

¹³ Article 95 de la même loi organique.

¹⁴ Article 85-2 : Sans préjudice des autres compétences que lui reconnaît la Constitution ou la présente loi organique, la section du contentieux du Conseil d'État connaît, en premier et dernier ressort, des recours en annulation pour violation de la loi, de l'édit ou du règlement, formés contre les actes, règlements ou décisions des autorités administratives centrales ou contre ceux des organismes publics placés sous leur tutelle ainsi que ceux des organes nationaux des ordres professionnels.

¹⁵ Article 96 al. 3

¹⁶ Article 96 al. 4

la part des administratives d'appel. Tel ne sera pas le cas pour les tribunaux administratifs compétent pour contrôler la constitutionnalité des actes de leur porté. Par cette innovation, le législateur a semblé mettre au-devant de la scène l'idée de l'atténuation du coup de l'éloignement auquel sont souvent soumis les justiciables des tribunaux administratifs dans leur difficile quête de la saisine de la Cour constitutionnelle.

2.2.3. Les attributions constitutionnelles contentieuses des tribunaux administratifs

Les tribunaux administratifs sont habilités à annuler ou à suspendre les actes, règlements et décisions des autorités locales contraires à la Constitution, ainsi que ceux des organismes publics placés sous leur tutelle, conformément à l'article 104 (L.O). Par contre, il est naturel qu'en tant que juridiction de premier degré, les tribunaux administratifs ne disposent d'aucune compétence de contrôle de constitutionnalité sur les décisions judiciaires, sauf pour ce qui est de la tierce opposition ou de l'opposition. A l'inverse, comme pour ce qui est de toutes les juridictions, ceux-ci travailleront pour le respect au profit des justiciables des droits garantis par la Constitution.

CONCLUSION

Par ces dernières lignes, nous achevons cette étude. En effet, l'exercice consistant à réduire en si peu des mots le texte en rapport avec un phénomène sexagénaire n'a pas été sans difficulté au vu de la quête du compromis entre concision et exhaustivité recherchées par l'investigateur. Il a été, dans la démarche, question de saisir les compétences constitutionnelles du juge administratif congolais. Jusqu'à quel point ce juge pourra se déployer sur le terrain constitutionnel, de notoriété acquis au juge constitutionnel sous forme de *no man's land* ?

Pour ce faire, il faut s'intéresser aux fondements constitutionnels du droit administratif en vue de retracer l'évolution historique des juridictions administratives (1). Il faudra ensuite effleurer les compétences constitutionnelles du juge administratif telles que consacrées en droit positif en vertu de la Constitution du 18 février 2006 et de la Loi organique du 15 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif dont cette première est l'émanation.

A l'issue de cette étude, il s'est avéré que les Constitutions de la RDC, jusqu'au décret-loi constitutionnel n° 074, n'ont pas consacré des juridictions administratives spéciales. Les compétences de ces dernières ont été systématiquement dévolues, à titre transitoire, à la Cour suprême de justice et aux Cours d'appel, toutes juridictions administratives¹⁷ très polyvalentes, souvent embrigadée par la norme constitutionnelle totalitaire et instable. Cet amer constat, doublé de la polyvalence du juge congolais n'a pas permis la différenciation des compétences traditionnellement dévolues aux juges administratif et constitutionnel, favorisant ainsi la mise à jachère de l'idée de la spécialisation qu'inspire les contentieux administratif et constitutionnel. Et, souvent caporalisé par un exécutif totalitaire, le juge administratif n'a donc pas été le contrepoids des actes de l'exécutif.

Il eut fallu attendre longtemps pour qu'un regain d'intérêt heurte le démon de l'oubli d'une telle exigence. La Constitution du 18 février 2018 permettra enfin de palper de doigt les juridictions administratives et la Cour constitutionnelle. Il n'est pas tard de faire mieux. En vertu de cette Constitution, un éclatement de la Cour suprême de justice s'en suit dix

¹⁷ Paradoxalement, nos recherches ont révélé qu'exceptionnellement, l'article 226 de la loi fondamentale a conféré à la Cour constitutionnelle une section administrative. Cet article dispose que la Cour constitutionnelle est composée, entre autres, d'une chambre d'administration ; l'article 236 stipule que « la chambre d'administration de la Cour constitutionnelle connaît, dans le cas où il n'existe pas d'autres juridictions compétentes, des demandes d'indemnités relatives à la réparation d'un dommage exceptionnel résultant d'une mesure prise ou ordonnée par l'Etat, par la province ou par l'autorité locale, soit que l'exécution en ait été normale, soit qu'elle ait été défectueuse ou différée... ».

ans après l'adoption de la Constitution. Les compétences entre le juge administratif et le juge constitutionnel sont désormais nettes. Mais cela n'a pas empêché, au frais d'un aiguisement de la pensée, de fouiner et de repérer quelques points de rencontre des compétences à l'effet d'offrir la finesse à la présente étude.

En effet, les compétences constitutionnelles du juge administratif sont soit consultatives¹⁸ (préventives), lorsqu'il est question d'émettre un avis salvateur, soit contentieuses (litigieuses), lorsqu'il est question de censurer la décision ou l'acte pris par l'autorité administrative. Mais il convient de joindre à cette typologie, les compétences constitutionnelles des juges administratifs par voie d'exception, faisant allusion à l'hypothèse où le juge administratif est appelé, à l'instar de tout autre juge, à sursoir à statuer dès que saisi d'une exception soulevée par une partie au procès ou par la juridiction administrative elle-même, en vertu de la Constitution. Il y a lieu de retenir que tous ces procédés sont une contribution éloquente au contrôle de constitutionnalité qu'offre le juge administratif dont les compétences sont pourtant distincte de celles du juge constitutionnel, de notoriété attaché à la question constitutionnelle.

Bibliographie

1. Textes constitutionnels et légaux

- Les constitutions : loi fondamentale de 19 mai 1960, relative aux structures du Congo, la Constitution du 1er août 1964, la Constitution du 24 juin 1967, la loi n° 70-001 du 23 décembre 1970 portant révision de la Constitution du 24 juin 1967, la Constitution du 24 juin 1974, l'Acte constitutionnel de la Transition du 9 avril 1994 et la Constitution du 18 février 2006.
- Loi du 23 décembre 1946 portant création du Conseil d'Etat ;
- L'ordonnance du 14 mai 1886, tel que modifiée par le décret du 12 novembre 1886
- Décret-loi constitutionnel n°003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo ;
- Décret-loi constitutionnel n°074 du 25 mai 1998 portant révision des dispositions du décret-loi constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo

2. Ouvrages

- Dominique (T.), *Contentieux constitutionnel*, PUF, 1986 ;
- EISENMANN(Ch.), *La justice constitutionnelle et la Cour constitutionnelle d'Autriche*, Paris-Aix-Marseille, Economica-PUAM, 1986 ;
- Ferdinand Milin Sacramanien, *Constitution de la République française*, Dalloz, 1013 ;
- GICQUEL (J.), *Droit constitutionnel et institutions politiques*, 15^e éd., Paris, Montchrestien, 2019 ;
- Jean-Louis Esambo KANGASHE, *La Constitution congolaise du 18 février 2006 à l'épreuve du constitutionnalisme*, Academia Bruylant, 2010 ;
- MATADI NENGA GAMANDA, *La question du pouvoir judiciaire en République Démocratique du Congo, contribution à une théorie de réforme*, 2001 ;
- MUSHIGO-A-GAZANGA DINGOMBE(R.), *Les contentieux administratifs dans le système juridique de la République Démocratique du Congo*, Bruylant, 2004 ;

¹⁸ Articles 38, 95 et 102, alinéa 2, de la loi organique précitée

- MULUMBA LUKOJI, *Succession d'Etat aux droits patrimoniaux, le cas de l'ex Congo belge (Zaire) : la dette publique coloniale*, 1979 ;
- MUSHIGO-A-GAZANGA Gingombe R., *Les principes généraux du droit et leurs applications par la Cour suprême de justice du Congo*, Louvain-la-Neuve, Bruylant-Academia, 2002 ;
- M. Halwayck, *La Charte coloniale*, éd. Veissein Bruch, Imprimeur du Roi Bruxelles, 1910, vol. 1 ; Rolin Jacquemyns, M.G, « 1988, au point de vue de la paix et du droit international », 21, *Rév. Legis. Comp* (1ere saisie), 168 (1889) ;
- P. COPPENS, *Le droit public du Congo belge*, Louvain, Cours, Université catholique de Louvain, éd. Rapidcopy, 1942 ;
- VRIL(P.) et GICQUEL (I.), *Lexique de droit constitutionnel*, 8^e édition corrigée, Paris, P.U.F., 2001.